

Direction Générale des Douanes

DOUANES
IVOIRIENNES

CIRCULAIRE N° 1411 / DGD/DU/ 02 MAR 2009
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Transit direct (BL DIRECT)

Réf. : - circulaire 1102 du 10 avril 2002.

Il me revient que ma circulaire citée en référence cause des lourdeurs dans sa mise en œuvre du fait de l'obligation d'établir une déclaration de type D25 avant de lever la déclaration de Soumission Transit International par Fer (TIF).

En conséquence et en vue de corriger cet état de fait, dans un souci de célérité, j'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers, les dispositions ci-dessous, dès l'arrivée des marchandises destinées au TIF.

- 1) Levée d'une déclaration simplifiée de type D5 (transbordement). Celle-ci vise à apurer le manifeste à l'instar de ce qui a lieu à la maritime.
- 2) Une fois à destination au Burkina Faso et après l'écor, les Services Douaniers de ce pays feront une décharge au verso de la déclaration de type D5 qui servira d'acquit retour.

Par ailleurs, je précise que les dispositions de ma circulaire 1102 du 10 avril 2002 relatives aux marchandises ouvrées en territoire douanier et faisant l'objet de réexportation par fer, restent inchangées.

J'attache du prix à la présente et toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

AMPLIATIONS

- MEF/CAB
- Syndicat des Transitaires
- Syndicat National des Transitaires
- FNISCI
- FENADIS
- CGECI
- TOUTES DIRECTIONS DOUANES
- BIVAC
- GPP
- PAA



Col. Major A MANGLY

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official stamp. The stamp contains the text 'DIRECTION GENERALE DES DOUANES' at the top, 'Le Directeur Général' in the center, and 'COTE D'IVOIRE' at the bottom with two stars on either side. Below the stamp, the name 'Col. Major A MANGLY' is printed and underlined.